

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Article premier :

Le présent règlement intérieur de la Bourse du Travail est établi par la Commission Administrative, afin de permettre l'application de l'article 3 du décret n°70-301 du 3 avril 1970 portant réforme du statut de la Bourse du Travail de Paris.

Ce règlement intérieur est applicable à la Bourse du Travail : 3 rue du Château d'Eau Paris (10ème), et à ses annexes.

Article deux :

La Bourse du Travail est ouverte à toute personne syndiquée ou non syndiquée, pouvant justifier avoir affaire à une organisation y ayant son siège.

Elle est ouverte aux secrétaires des syndicats du lundi matin au vendredi soir de 8 heures à 23 heures et le samedi de 8 heures à 18 heures.

En cas de nécessité absolue, ces secrétaires pourront se rendre dans leurs bureaux, après fermeture de la Bourse, sur présentation d'une carte spéciale.

Elle est ouverte au public du lundi matin au vendredi soir de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 23 heures. Le samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 45.

Article trois :

Les salles et bureaux devront être libérés un quart d'heure avant la fermeture de la Bourse du Travail, afin de permettre au personnel d'effectuer des rondes.

Article quatre :

Pour la tenue de congrès ou de réunions importantes, la Bourse du Travail pourra être ouverte les dimanches et jours fériés.

Des dérogations pourront être décidées par la Commission Administrative quant aux heures d'ouvertures de nuit, dimanches et jours fériés, et en cas de circonstances exceptionnelles.

Article cinq :

En raison de l'affluence habituelle de la Bourse du Travail, et par mesure de sécurité, les accès d'entrée, les couloirs, les escaliers devront être suffisamment dégagés pour

permettre la circulation.

Toute vente, quête ou distribution pourront être tolérées, après accord de la Commission Administrative. Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de faire entrer des animaux dans la Bourse.

Article six :

Un panneau spécial réservé aux communications et informations de la Commission Administrative est disposé dans le hall d'entrée de la Bourse centrale et des annexes.

Des panneaux réservés aux organisations ayant leur siège à la Bourse du Travail sont placés dans des endroits fixés par la Commission Administrative de façon à permettre aux syndicats de porter à la connaissance des intéressés toute communication les concernant.

Article sept :

Les locaux et équipements attribués aux syndicats admis à la Bourse du Travail, ainsi que les objet mobiliers fournis par la préfecture, sont placés sous la responsabilité des occupants.

En cas de détériorations, La Commission Administrative prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le respect des lieux, et, s'il en était besoin, obtenir réparation.

Article huit :

Les syndicats doivent déposer leur clé après usage sur les panneaux placés sous la responsabilité du personnel de surveillance de la Bourse du Travail. Aucune clé ne pourra être retirée sans la présentation de la carte délivrée par la Commission Administrative.

Article neuf :

Les syndicats ayant leur siège en dehors de la Bourse du Travail, mais y étant néanmoins adhérents, pourront à leur demande disposer d'une case pour leur correspondance ou toute communication qui leur serait adressée.

Article dix :

Seuls seront admis à la Bourse du Travail les syndicats affiliés aux organisations syndicales (C.F.D.T.-C.F.T.C.-C.G.C.-C.G.T.-F.O.-F.E.N.) prévues par l'article 10 du

décret n° 70-301 du 3 avril 1970.

Article onze :

Tout syndicat faisant une demande d'admission à la Bourse du Travail devra l'adresser à la Commission Administrative et l'accompagner du numéro d'inscription à la préfecture.

Article douze :

Toute salle demandée pour une réunion ayant un autre but que ceux prévu par l'article 3, alinéas 3 du décret du 3 avril 1970 devra faire l'objet d'un examen de la part de la Commission Administrative.

Article treize :

Par mesure d'hygiène, de propreté et de bon ordre, il est interdit d'apporter à boire et à manger dans les salles de réunions mises à disposition des syndicats, sauf dérogation exceptionnelles de la Commission Administrative.

Article quatorze :

Toutes personnes provoquant du désordre ou commettant des dégradations dans la Bourse du Travail seront expulsées et l'entrée pourra leur en être interdite.

Article quinze :

Le présent règlement sera affiché à plusieurs exemplaires dans la Bourse du Travail et ses annexes.

Ampliation en sera adressée au Conseil de Paris, au Préfet de Paris, au Régisseur de la Bourse du Travail qui en assurera l'exécution.

Article seize :

Le présent règlement est toujours modifiable et révisable par la Commission Administrative.

Fait à Paris, le 21 décembre 1973.

